

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

BRÉSIL.

Rio-Janéiro. le 16 mai. (Acte officiel.) — « Don Pedro, par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime du peuple, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil :

« Nous faisons savoir à tous nos sujets que les peuples de cet empire, réunis en chambre, ayant requis de nous qu'aussitôt que possible nous prêtassions et fissions prêter serment au projet de constitution que nous avions présenté à leur discussion, afin d'assister aussitôt à la nouvelle assemblée constituante, montrant de plus le plus vif désir qu'ils avaient que cet acte qui avait leur entière approbation, et dont ils attendaient leur félicité politique, individuelle et générale, fut regardé comme constitution de l'empire, nous prêtons serment au susdit projet, pour l'observer comme la loi constitutionnelle qui dorénavant régira cet empire.

« Cette constitution est de la teneur suivante (ici suit le projet de constitution.)

« Nous ordonnons donc à toutes les autorités auxquelles appartient la connaissance et l'exécution de cette constitution, d'y prêter et faire prêter serment, de l'exécuter et de la faire exécuter dans l'intégrité de son contenu.

« Le secrétaire-d'état des affaires de l'empire est chargé de le faire imprimer, publier et circuler.

« Donné à Rio-Janéiro, le 25 mars 1826.

Signé L'EMPEREUR.

Serment de l'empereur. — Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire; de faire observer comme constitution politique de la nation brésilienne le présent projet de constitution que j'ai présenté, que la nation a accepté, et qu'elle a demandé qu'on jurât aussitôt que possible comme constitution de l'empire. Je jure de respecter et de faire respecter toutes les lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil autant qu'il sera en moi.

« Rio-Janéiro, 25 mars 1826. Signé L'EMPEREUR.

ESPAGNE

Madrid, le 15 juin. — Circulaire ministérielle. — « Le roi notre maître, désirant empêcher l'introduction de la circulation des livres impies, des gravures et estampes obscènes qui corrompent la morale et propagent les idées anti-monarchiques et anti-religieuses, a décidé que le conseil-d'état, après examen des pièces qui lui ont été transmises, lui proposera ce qu'il jugera convenable sur cet objet. Le rapport du conseil étant parvenu aux mains du roi, S. M., en s'y conformant, ordonne qu'en attendant qu'elle prenne jour pour s'occuper du rétablissement de l'inquisition, on exécute ponctuellement les décrets royaux d'avril et décembre 1824, et de juin et août 1825; et que les juridictions tant ecclésiastiques que civiles, notamment des commissaires pour reviser l'examen des livres déjà introduits, excitant d'ailleurs le zèle des prélats, afin que par la voie du prône, du confessionnal, et par tous les autres moyens qu'ils jugeront opportuns, ils inculquent aux peuples l'obligation de remettre les livres prohibés et les gravures et estampes obscènes, par l'intermédiaire des curés de paroisse, ainsi que celle de dénoncer avec le plus grand secret les personnes qui ne remettraient pas ces livres, gravures et estampes, afin qu'on puisse sévir contre elles conformément aux lois civiles et ecclésiastiques.

PRUSSE.

Cologne, le 19 juin. — Le prince de Wittgenstein, major au 16^e régiment d'infanterie, a fait insérer dans la Gazette de Dusseldorf, que les musiciens de cette garnison, donneront un concert en faveur des Grecs, pour lequel 600 billets ont été distribués. M. A. Becker, voulant contribuer à cette généreuse conception, a offert gratis le local de tout son jardin, ainsi que sa belle et grande salle.

Parmi les divers dons adressés au comité grec de Dusseldorf, du 11 au 17 juin, montant à 1065 écus (4260 fr.) le 17^e régiment d'infanterie a contribué pour 320 fr., et le bataillon de réserve du 40^e régiment pour 188 francs.

Par les soins du comité grec qui vient d'être formé à Dresde, il y sera exécuté un concert pour les Hellènes par plus de 400 musiciens les plus renommés.

FRANCE.

Paris, le 27 juin. — On assure qu'il a été tenu un conseil extraordinaire de cabinet à Paris, au sujet des affaires d'Espagne, à la suite des résolutions libérales adoptées par l'empereur

D. Pedro comme roi légitime du Portugal et des Algarves, et qu'on vient d'expédier à cet effet un courrier extraordinaire à Madrid.

Il est naturel de penser que la force des choses, le voisinage du Portugal et l'empire des circonstances, obligeront enfin à exécuter aujourd'hui ce que l'on aurait dû faire au 1^{er} octobre 1823. Il faudra bien qu'on revienne aux principes consacrés par l'ordonnance d'Andujar. On doit gémir sur un retard impolitique, dont on ne saurait assez déplorer les funestes conséquences.

— On parle beaucoup d'un traité qui aurait été conclu entre les États-Unis de l'Amérique du nord et les nouvelles républiques du sud. Ce traité, qui est parvenu en Europe, a pour but, dit-on, d'enlever à l'Angleterre l'influence politique et la suprématie commerciale qu'elle avait acquises dans ces nouveaux états par le moyen des emprunts et de l'exploitation des mines. Il paraît que c'est la connaissance de cette transaction politique qui a provoqué à Londres la baisse des fonds américains et même celle du tiers consolidé.

— Un journal annonce qu'il a appris par une voie directe et certaine que l'empereur de Russie a nommé les deux commissaires qui doivent se rendre sur la frontière pour négocier avec les envoyés turcs: ce sont MM. de Woronoff et de Ribeaupierre.

— M. Azanza, ex-vice-roi du Mexique, et ministre d'état, qui depuis plusieurs années avait trouvé à Bordeaux une hospitalité que ne lui offrait pas sa terre natale, a succombé il y a peu de jours à ses douloureuses infirmités.

— Voici quelques détails extraits des Recherches statistiques publiées d'après les ordres de M. le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine; ils pourront piquer la curiosité sous plus d'un rapport. Dans l'espace de cinq ans 26,944,000 fr. ont été versés dans les bureaux de loterie de la ville de Paris, sur lesquels il en est entré 22,244,000 dans le trésor. On a donc exposé annuellement la valeur moyenne de 25,388,800 fr.; et la part du trésor a été plus du quart de la recette.

Depuis 1815 jusqu'en 1820 inclusivement, le produit brut de la poste aux lettres pour la ville de Paris a été de 25,414,526 francs; ce qui fait annuellement une valeur moyenne de 4,235,754 francs. Le maximum de la recette a lieu au mois de janvier et sa valeur s'élève alors, pour une journée à la somme de 15,000 francs; le minimum a lieu au mois de septembre et sa valeur est alors, pour une journée, de 11,000 francs. Pour se faire une idée un peu juste du service de la poste aux lettres à Paris, il suffira de jeter les yeux sur le tableau suivant :

	Partant de Paris.	Arrivant à Paris	
	dans une journée.		
	Par an.	Par an.	
Lettres ou paquets	Ordinaires.	28,000 18,000	«
	Mis à la petite poste.	10,000	«
	Chargés.	«	5,000
	Affranchis.	905	«
	Poste restante.	{ retirés	« 90,000
	{ non retirés.	« 14,000	
	Mis au rebut.	« 144,000	
Articles d'argent.	90	774	«
Feuilles imprimées	Périodiques et semi-périodiques.	28,333	«
	Prospectus, brochures, catalogues, etc.	6,666	«

Quant à l'imprimerie, le nombre des établissements est de 80; celui des presses en activité est de 600, et l'on évalue à 5,600,000 francs la valeur mobilière de ces établissements. On compte aussi 80 protes, 70 correcteurs, 1,400 compositeurs, 1,200 pressiers et 260 apprentis, en tout 3,010 individus. Dans les résultats précédents ne sont pas compris les nombres que fournit l'imprimerie royale qui emploie, elle seule, 80 presses, 295 ouvriers et de 70 à 80,000 rames de papier par an. La valeur des produits sortant des presses particulières est évaluée à la somme de 8,749,329 francs par an. En résumé, le prix moyen de composition et de tirage de mille exemplaires d'une feuille d'impression peut être évalué à 38 francs. Ce à quoi, ajoutant la valeur de mille feuilles ou deux rames de papier, 24 francs, le prix d'une feuille imprimée et tirée à 1,000 exemplaires (papier compris) revient à 62 francs, terme moyen. On compte encore que sur 100 ouvrages il en est 7 de théologie, 5 de jurisprudence, 20 de sciences et arts, 16 de politique, 28 de belles-lettres et 24 d'histoire.

— Deux frégates de 32 canons, appartenant à l'empereur de la Cochinchine, ont jeté l'ancre le 13 mai 1825 à Palo-Penang, appelé l'île du Prince de Galles. Elles sont de la plus belle construction, et c'est un Français établi en Cochinchine qui en a dirigé les travaux.

— On lit ce qui suit dans la *Gazette de Lausanne* :

« Le gouvernement a ordonné une enquête contre le curé de Meyrin, qui, portant le viatique à un malade, a forcé des dames protestantes qui se trouvaient dans la rue à se mettre à genoux devant le Saint-Sacrement. Un acte aussi arbitraire et aussi nouveau dans un pays comme le nôtre, mérite toute l'attention de l'autorité. »

— La nouvelle instruction de l'affaire des marchés d'Espagne continue. La commission a entendu MM. Bourguenot, directeur des vivres de la 11^e division militaire; Regnault et Lucot d'Anterive, intendans militaires; M. le comte d'Ambrugeac et M. de Bois-Bertrand députés; M. Sicard, intendant militaire, et M. le duc de Bellune.

— Le conseil-d'état du canton de Lausanne (Suisse) usant des pouvoirs qui lui ont été attribués par un décret du 15 mai 1826, a pris le 13 de ce mois un arrêté en 15 articles portant, que tout journal ou écrit périodique imprimé dans le canton, sera soumis à la censure. Cette mesure est étendue à tous les écrits publiés par la voie de l'impression, mais elle n'atteint point les journaux et les écrits périodiques imprimés à l'étranger.

— M. le duc d'Orléans vient d'acquiescer un tableau exécuté par M. Colin, et dont le sujet est tiré de l'histoire moderne de la Grèce.

— Un événement malheureux a eu lieu à Dunkerque, le 15 de ce mois. Les élèves de l'hospice, sous la conduite d'un maître, étaient allés à la mer pour s'y baigner; déjà la plus grande partie des enfans étaient sortis de l'eau, lorsqu'on s'aperçut que quelques-uns manquaient; on s'en informa, et l'on vit que cinq ou six d'entre eux étaient tombés dans un bas-fond, que les uns ne pouvaient s'en retirer qu'avec de grandes peines, et que les autres disparaissaient. Aussitôt les plus grands enfans se précipitèrent au secours de ceux de leurs camarades qui luttèrent contre les vagues, et ils parvinrent à en ramener plusieurs au rivage. Malgré leurs efforts, deux élèves, de 13 et de 16 ans, ont péri.

— On a reçu en Angleterre des nouvelles du capitaine Clapperton, datées de la Côte-d'Or; on croit qu'il a atteint Sackatoo, la capitale du sultan Bello; on croit qu'ainsi il aura atteint son but principal, qui était d'établir une communication entre les états du soudan et la côte de la mer du midi.

— Le rapport de M. Esquirol et d'autres médecins chargés de vérifier la prétendue monomanie imputée à M. Martial d'Arzac, ayant été en tout point favorable à ce dernier, il a dû être élargi de Charenton, où il était détenu depuis six semaines environ.

Cours de la bourse du 26 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 55 c. Actions de la banque, 2060 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 47 3/4. Emprunt d'Haiti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS-BAS. LIÈGE, LE 29 JUIN.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

C'est mardi prochain, 4 juillet, qu'en vertu de l'art. 67 du règlement, s'ouvrira l'assemblée annuelle des états provinciaux, convoqués au nom du roi par le gouverneur qui les préside. Cette assemblée ne peut être close que le quinzième jour après son ouverture, à moins que le gouverneur et les états ne trouvent que la dissolution puisse avoir lieu plus tôt.

Pendant cet espace de tems, les délégués des états de la province auront à s'occuper, entr'autres travaux, de la nomination de membres aux états-généraux et aux états-députés de la province.

Les membres des états-généraux, dont les fonctions ont cessé cette année, sont MM. Nicolai et Loop.

M. Nicolai, faisant actuellement partie de la première chambre, M. Loop seul est rééligible.

Nous ferons tous nos efforts pour donner le jour même le résultat des nominations.

Les états provinciaux auront aussi à s'occuper du compte rendu par les états députés de leur administration pendant l'année qui vient de s'écouler.

En vertu de l'art. 36 du règlement du 22 juin 1817, les états députés présenteront à l'assemblée provinciale un exposé de la situation administrative de la province.

L'année dernière, notre journal a trouvé le moyen de publier un résumé de cet exposé, qui avait été imprimé à un petit nombre d'exemplaires. Serait-ce être trop exigeant que de demander, au nom des commettans, que le tableau de la situation de leur province soit, sinon inséré dans les journaux, du moins tiré à un nombre d'exemplaires suffisant pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Les états provinciaux auront aussi à discuter le budget de la province. Nous avons déjà vainement réclamé qu'on veuille bien prendre la peine de faire connaître chaque année aux habitans des villes et des provinces l'état de leur situation financière, ainsi que cela se pratique aux états-généraux. Nous continuons à exprimer ce vœu qui n'est dicté que par le désir du

bien général, et qui, nous n'en pouvons douter, est aussi celui de la généralité.

— Par arrêté royal, en date du 12 mai 1826, n. 122, portant création d'un bureau des droits d'entrée et de sortie à Pèpinster, sur la nouvelle route de la Vesdre; F. J. G. Ogis-Nicolaï a été appelé à y remplir les fonctions de receveur, indépendamment de sa recette des contributions directes et accises des communes de Cornesse et Weguez.

— La caisse d'épargne de Tournay, en activité réelle depuis environ deux mois seulement, présentait déjà, au 23 juin, un fonds d'environ 400 flo. des Pays-Bas, produit de soixante trois dépôts dans diverses quotités, depuis 25 cents jusqu'à 45 florins. Plusieurs de ces dépôts sont faits avec la réserve de les appliquer ultérieurement à la tontine, lorsqu'il y aura séries ouvertes.

— La communication libre de Mons à Tournay, a été ouverte à la navigation avant-hier, 29 juin, par l'inauguration qu'en a faite M. le gouverneur de la province de Hainaut, avec toutes les formalités d'usage.

— On écrit des frontières de la Valachie, le 10 juin :

« D'après des rapports dignes de foi, reçus de Bucharest, sous la date du 3 de ce mois, la Porte, aussitôt après le départ des beschlis des principautés, et lorsque l'hospodar commençait à peine à agir avec quelque liberté, a fait tirer sur lui, par le moyen de son fils qui se trouve en otage à Constantinople, une lettre de 300,000 piastres. L'hospodar a d'abord protesté contre le paiement; mais depuis, il a, dit-on, acquitté une partie de la somme, vraisemblablement à cause des inquiétudes qu'il avait sur son fils.

« Le divan a imaginé cet expédient pour rendre en quelque sorte illusoire l'évacuation des principautés, et continuer des extorsions, par le moyen desquelles la Porte peut faire face aux dépenses extraordinaires et très considérables qu'elle est dans le cas de faire dans les circonstances actuelles. »

— En vertu de nouvelles dispositions de l'autorité, on est tellement sévère maintenant dans le pays de Bade sur l'exécution des arrêtés concernant la vaccine, que les domestiques étrangers et les ouvriers qui ne peuvent pas prouver qu'ils ont eu la petite-vérole naturelle, ou qui du moins ne se font pas vacciner de suite, sont renvoyés du pays par le plus court chemin, et il ne leur est permis de s'arrêter nulle part au-delà d'une seule nuit.

— Au nombre des couplets chantés au banquet de réception de M. Jabon, nouveau curé de Huy, dans lequel on se plaît à reconnaître toutes les qualités qui font le bon ecclésiastique, nous avons remarqué le dernier que nous citerons ici, en priant le lecteur de pardonner à la forme en faveur du fond :

Pour fêter votre arrivée
Nous nous sommes réunis ;
Voyez dans cette assemblée
Des soutiens et des amis.
Notre espérance
Est de nous entendre en tout,
Pour déraciner partout,
Le fanatisme et l'ignorance.

BIBLIOTHÈQUE DU JURISCONSULTE ET DU PUBLICISTE.

2me. livraison. Liège 1826.

Cette livraison contient deux articles principaux qui méritent tous deux de fixer l'attention du juriconsulte et du publiciste. L'un intitulé *Essai sur la nullité pour contravention à la loi*, par M. de Coster professeur à l'université de Louvain, est un petit traité ex-professo sur le brocard : *quod lege prohibente fit nullum est*. Quoique la matière soit très-importante et que le savant professeur l'ait traitée avec une logique peu commune, nous nous contenterons de l'avoir signalée à l'attention de ceux de nos lecteurs qui s'occupent de jurisprudence. Le sujet est trop métaphysique pour permettre d'en essayer l'analyse dans un journal; M. de Coster lui-même n'a pas su assez se défendre d'emprunter son style de l'abstrusité naturelle de ces sortes de discussions, nous deviendrions intelligibles en voulant abrégé son travail.

L'autre article dont nous avons parlé nous occupera un peu plus longuement : il est intitulé *considérations de droit public appliquées au concile de Trente et au concordat de 1801*.

On se souvient que lors de la discussion de notre dernier budget aux états-généraux, un membre de la seconde chambre invoqua le concile de Trente comme loi de l'état, pour prouver l'illégalité des mesures que le gouvernement avait prises relativement à l'instruction publique et particulièrement pour ce qui concerne la suppression de quelques petits séminaires et l'établissement du collège philosophique.

L'auteur de la dissertation que publie la *Bibliothèque du publiciste* paraît avoir eu pour premier objet de réfuter ce député en prouvant que le concile de Trente ne peut aujourd'hui être envisagé comme loi de l'état, au moins dans toutes ses parties, lors même qu'il serait prouvé qu'il eût jamais été accepté sans réserve dans les Pays-Bas.

Passant ensuite à l'examen de ce qui a rapport aux concordats, il se demande jusqu'à quel point un concordat peut être envisagé comme nécessaire en général, et quelle urgence existe, en particulier, pour la Belgique, de faire un nouveau concordat, dans l'état actuel des choses et lorsque celui de 1801 est encore applicable, dans presque toutes ses parties ?

Tous les peuples de l'Europe, dit l'auteur, ont vécu pendant des siècles entiers sans concordats : les affaires n'en allaient pas moins leur train. A voir le nombre de concordats qui ont été conclus depuis peu d'années, à entendre certaines personnes parler de concordats, il semblerait que le salut de la religion et de l'état en dépende. Cependant que prouva un concordat ? Des prétentions opposées sur lesquelles on transige. Ces prétentions ne regardent que la discipline; elles sont de pure administration : on ne transige point sur la foi. Comment donc se fait-il qu'on mettière d'administration, un gouvernement ne soit pas maître chez lui, et qu'il faille un concordat pour lui dire ce qu'il peut faire ?

Nous avons cité cet extrait qui est la conclusion de la première partie de cette dissertation, parce qu'elle nous a paru offrir le résumé d'une doc-

trine qui a toujours été en France, celle des Fleury et des d'Aguesseau, et en Belgique celle des Van Espen et des Stockmans, et plus récemment de l'ancien archevêque de Malines, M. de Pradt. Nous engageons tous ceux qui s'intéressent à ces matières à lire attentivement cette lumineuse discussion. A côté de cette partie, qui nous semble irréprochable, nous regrettons d'avoir à signaler des erreurs dont les conséquences pourraient être extrêmement funestes.

Entraîné par la crainte de voir une puissance étrangère empiéter sur les droits de la souveraineté nationale, l'auteur paraît avoir perdu de vue tous les dangers qui pouvaient venir d'ailleurs. Exclusivement préoccupé du soin d'écarteler toute domination destructrice de l'indépendance, il n'a point songé qu'il faut aussi conserver la liberté intérieure; et confondant l'ensemble des droits de la souveraineté nationale avec le gouvernement, il attribue sans scrupule au seul pouvoir exécutif des droits qui n'appartiennent qu'au souverain, c'est-à-dire à la réunion des pouvoirs constitutionnels.

Hâtons-nous de citer pour mettre nos lecteurs à même d'apprécier la justesse de nos observations.

« La nomination des fonctionnaires publics appartient-elle indéfiniment à la prérogative royale. En cas d'affirmative peut-il en résulter des inconvénients, relativement à la nomination des évêques? »

« Le roi a l'administration suprême de l'état: il en est le premier fonctionnaire. Toutes les administrations partielles, tous les chefs de ces administrations sont immédiatement sous ses ordres. S'il en était autrement, il cesserait d'être chef suprême. S'il ne pouvait point nommer aux postes vacans, son administration pourrait être entravée au grand préjudice de l'état, elle pourrait même en quelque sorte être suspendue par manque d'administrateurs, etc., et de tout cela l'auteur conclut que la nomination des évêques, qui sont, dit-il, des fonctionnaires et des administrateurs, appartient naturellement au pouvoir exécutif.

Il nous semble pour le moins fort étrange qu'un publiciste écrive que la nomination d'un fonctionnaire public appartient indéfiniment à la prérogative royale! Ce n'est assurément ni dans les principes généraux des gouvernements représentatifs, ni dans ceux que notre loi fondamentale consacrerait, que l'on peut trouver la base d'une pareille assertion. Chez nous, comme dans tous les pays constitutionnels, il existe un grand nombre de fonctionnaires dont l'élection est dévolue à diverses classes de citoyens sans l'intervention du pouvoir exécutif. En outre, parmi ceux qui sont à la nomination du gouvernement, loin qu'ils soient indéfiniment à sa discrétion, il en est plusieurs qui sont inamovibles, d'autres ont des fonctions dont la durée est fixée par la loi; d'autres encore qui ne peuvent être déplacés que sous certaines conditions légales.

Cette autre phrase que toutes les administrations sont immédiatement sous les ordres du pouvoir exécutif, est encore moins explicable: Quoi! nos administrations provinciales et locales, nos états provinciaux, nos conseils de régence sont immédiatement sous les ordres du ministère! et l'on nous dit que s'il en était autrement, le chef de l'état cesserait d'être chef suprême! Autant vaudrait, ce nous semble, dire que tous les citoyens d'un pays sont les esclaves du prince et que sans cela il cesserait d'être le roi du pays. Nous dirons à notre tour que s'il en était ainsi, le gouvernement cesserait d'être constitutionnel; il serait absolu; nous aurions le despotisme pur.

La raison que l'on manquerait d'administrateurs a-t-elle plus de force que celle que nous venons de voir? En Angleterre, la plupart des schérifs sont choisis par les citoyens, et presque toutes les fonctions que nous nommons administratives sont confiées à des fonctionnaires élus par les administrés. Voit-on jamais l'Angleterre manquer d'administrateurs secondaires ou l'administration suprême entravée au grand préjudice de l'état?

Quant aux argumens que l'auteur fait valoir pour rassurer les catholiques sur la bonté des choix que ferait un prince protestant pour l'épiscopat, ils sont tout aussi peu constitutionnels que ceux que nous venons de parcourir. Aucun Belge ne révoque en doute la loyauté du prince qui nous a donné la loi fondamentale; mais comme l'a dit une femme d'esprit qui avait le sentiment de la liberté, un bon roi est un accident heureux, et si l'on pouvait toujours compter sur de bons rois, il n'y aurait pas besoin d'états généraux ni de constitution, ou plutôt, comme il est impossible qu'un roi voie et fasse tout par lui-même, les meilleurs sont exposés à faire de très mauvais choix, et c'est pour cela qu'une constitution sage a toujours soin de limiter le nombre et l'étendue des fonctions qui sont à la nomination du roi, c'est à dire le plus souvent des ministres et de leurs favoris.

Si l'on nous demande une conclusion sur tout ceci; nous l'avons bientôt donnée; au lieu des nominations telles qu'elles sont réglées par le concordat de 1801 qui n'est sous ce rapport qu'une copie du concordat de François Ier. avec Léon X. Nous voudrions voir renaitre les élections comme aux premiers siècles de l'église ou comme St-Louis les avait réglées dans la pragmatique-sanction. Et nous pensons que ce serait à la fois le moyen le plus naturel de favoriser les vrais intérêts de la religion et les vues libérales du prince qui nous a donné la loi fondamentale.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

ANNALES UNIVERSELLES DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.
Nous avons sous les yeux le premier numéro d'un recueil qui, sous ce titre, vient de paraître à Bruxelles. L'Angleterre, l'Allemagne et surtout la France, voient accroître dans leur sein, avec une rapidité difficile à suivre, le nombre de ces revues, bulletins, bibliothèques, annales, etc., qui se trouvent consignés par mois, par trimestre ou par année, l'état actuel et les progrès successifs de l'esprit humain, soit dans les sciences physiques, politiques ou morales, soit dans les beaux-arts et les arts industriels, soit dans la littérature, etc. Le lecteur qui voudrait se tenir au courant de toutes les idées nouvelles et utiles renfermées en tant de recueils, admettant qu'il eût assez de fortune pour se les procurer tous, et assez de connaissances des langues étrangères pour en comprendre le texte, un tel lecteur, disons-nous, ne trouverait pas certainement le tems nécessaire pour venir à bout de toutes ces brochures, dans l'intervalle qui sépare leurs différentes publications.

C'est donc une idée fort heureuse que celle conçue par les auteurs des *Annales universelles*. Leur association a pour but d'aller chercher dans tous les recueils de tous les pays, ce qu'il y a de meilleur pour en composer à leur tour un nouveau recueil qui épargnera au lecteur des recherches longues, difficiles et dispendieuses. Cette revue de toutes les revues offrira donc en un volume le résumé de cent volumes qu'une société de savans et de gens de lettres se charge de disséquer dans l'intérêt des individus.

Il n'est personne qui ne sente l'utilité et l'importance d'une pareille entreprise. Dès son début, elle doit inspirer d'autant plus de confiance, que les travaux de la société sont pour ainsi dire tout matériels, et par conséquent d'une exécution trop facile pour être, faute de moyens, abandonnée par les associés.

Le mérite des *Annales universelles* consistera donc, non dans la composition, mais dans le choix et l'arrangement des articles. Reste à savoir dans quel esprit et dans quel système ce travail sera dirigé.

« Le choix des articles, dit le prospectus, est fait sous l'influence d'une opinion désormais universelle, l'opinion qui préfère les faits aux raisonnemens, l'observation à la théorie, l'utile et le positif au spéculatif et à l'abstrait, l'opinion en un mot que professe la classe honorable des industriels. »

L'ouvrage paraissant chaque mois par cahier de 150 à 200 pages, comprend trois parties, subdivisées elles-mêmes en différentes sections.

La première partie sous le titre d'*arts industriels*, contiendra des extraits ou traductions d'articles concernant les arts, mécaniques, agricoles, etc., etc.

La seconde partie sera composée d'*extraits ou traductions d'articles* concernant les sciences.

Enfin dans la troisième partie, on trouvera des extraits ou traductions d'articles relatifs à la littérature et aux beaux arts.

Chaque partie contiendra en outre, les *annonces et analyses d'ouvrages, mélanges* etc., concernant les objets qui y sont traités. Dans ce premier no. les auteurs ont mis à contribution les journaux suivans dont la réputation suffit pour faire apprécier le mérite des extraits qu'ils ont fournis: Revue Encyclopédique, journal des connaissances usuelles, journal polytechnique de Vienne, annales des arts et manufactures, journal des arts. (Londres) journal philosophique d'Edimbourg, revue d'Edimbourg, revue britannique, gazette littéraire universelle, (Allemagne), bulletin universel, bulletin de la société d'encouragemens; bibliothèque allemande, revue de Westminster, gazette littéraire de Londres, correspondance mathématique des Pays-Bas, bulletin de la société philomatique, archives pour l'histoire, les lettres etc. (Allemand), le globe, le *London magazine*, le journal des savans.

Nous avons cru que l'apparition des *Annales universelles*, dans notre pays, où elles ne tarderont pas sans doute à se répandre, méritait de notre part des développemens dont le prospectus, pour le dire en passant, s'est montré trop avare.

La mort de M. Lebarbier laissait une place vacante dans le sein de l'Académie des beaux-arts de Paris. L'élection a eu lieu hier. M. Horace Vernet a réuni la majorité des suffrages. Il avait pour compétiteurs MM. Blondel, Heim et Abel Pujol.

On parle d'une *Histoire du parlement de Paris*, que va écrire M. de Barante.

Les amis des lettres n'apprendront pas sans un vif plaisir que M. Villain va publier un nouveau volume de *Mélanges littéraires*.

M. Rossini s'est enfin déterminé à mettre la dernière main à son *Siège de Corinthe*, dont on vante beaucoup plusieurs morceaux, et dont l'apparition à l'opéra est annoncée pour les premiers jours du mois prochain. Déjà M. Troupeas, éditeur de musique, a acheté vingt-cinq mille fr. la nouvelle partition du célèbre *maestro*.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 28 juin. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam n'a pas été demandé; le Londres a été délaissé; le Paris court et a éprouvé de la demande; le papier à terme s'est fait à la cote; le Francfort court et a terme se sont traités à la cote.

MARCHANDISES. — Il y a eu peu d'affaires. Il y a eu ce matin une vente publique de poivre Sumatra; la majeure partie a été retirée; ce qui s'est écoulé a été payé de 21 1/4 à 21 1/2 cents.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	P	
Dette activ.		Londres.	4077 1/2	4074 1/2	
Différée.		Paris.	47 5/16	A 47	46 13/16
Obl. du S.		Franc.	35 9/16	P 35 7/16	P 35 1/8
Act. S. C.	78 1/4 A	Hamb.	34 7/8	34 9/16	

BOURSE D'AMSTERDAM, du 27 juin. — Dette active, 51 5/11 1/2 1/8. Différée 314 7/8. Bill. de chance, 17 1/2 1/4. Synd. d'am., 92 1/2 3/4 5/8. Rentes remb. 85 85 1/2 1/4. Lots de, oo. Act. de la soc. com. 78 1/4 79 3/4 78 3/4.

L'administrateur du Waterstaat, prévient les intéressés, que l'adjudication passée à Liège, le 29 mai dernier, des ouvrages à faire pour le redressement et pour l'entretien en 1826 et jusqu'au 1er mai 1831, de la partie de la route de 1ère classe, n. 2, comprise entre Francorchamps, jusqu'à la frontière de Prusse, n'ayant pu être approuvée à cause des élévations du prix; ces travaux seront mis en adjudication publique, d'après le même devis et cahier des charges, le lundi 10 juillet prochain, à 11 heures du matin, en présence de l'ingénieur en chef du Waterstaat dans la province de Liège.

L'administrateur de Waterstaat. EWIJK.

TEMPÉRATURE DU 29 JUI.

A 9 h. du mat., 19 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 25 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 28 juin. — Naissance: 1 garçon, 1 fille.

Décès: 1 garçon.

Mariages 4; savoir:

Jean Gilles Léonard, ouvrier armurier, faub. St-Léonard, et Marguerite Postula, couturière, même faub.

Martin Hubert Lambrexhe, armurier, rue Haut-des-Taves, et Marguerite Libotte, sans prof., même rue.

Henri Janssens, tailleur, rue Hors-Château, et Annette Bouhouille, sans prof., rue derrière St-Denis.

François Joseph Sarolea, ouv. armurier, rue au Potay, et Marie Thérèse Pissard, couturière, au même domicile.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Esturgeon très frais, au *Moriane*, rue du Stockis. (619)

On cherche un remplaçant pour la classe de 1826. S'adresser au n. 284, rue Hors-Château.

MESSAGERIE ROYALE DE L'ECLAIR.

Entreprise de F. de Merville et C^e.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que sa voiture pour Bois-le-Duc partira à dater du 28 juin, de Liège tous les lundis, mercredis et vendredis à une heure après-midi, pour y arriver vers les cinq heures du matin, et le retour de Bois-le-Duc, les mardis, jeudis et samedis, à 7 heures du soir, pour arriver à Liège, vers 11 heures du matin.

Cette voiture est en correspondance directe avec Amsterdam et toute la Hollande.

L'entreprise se recommande à la bienveillance de MM. les voyageurs.

Les bureaux sont: A Liège, rue Souverain-Pont, sous la direction de MM. J. VINCQUEROY et J. ROSOUX. Bois-le-Duc, hôtel du Lion d'or, M. HALLEWYN, directeur. (693)

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi, 4 juillet 1826 et jours suivants, à deux heures de relevée dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages qui y ont été déposés dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1825 et dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt ou qui n'auront point été retirés au jour destiné pour la vente.

La vente commencera par les marchandises, effets d'habillement, linges, ustensiles de cuivre, d'étain etc, viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant, néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer, dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même temps le soldé.

L'administration profite de cette occasion pour rappeler que le BONT ou la plus value provenant de la vente des gages est acquis au Mont au bout de cinq ans, si, pendant ce laps de temps, le paiement n'en a pas été réclamé.

Cet avis donné dans l'intérêt de ceux que la chose concerne, a pour objet de les prémunir contre les retards qu'ils pourraient apporter à faire valoir leurs prétentions.

Ils seront toujours admis au Mont, pendant les heures des bureaux à prendre connaissance du résultat de la comptabilité de la vente, chacun pour ce qui peut le concerner.

Liège, le 16 juin 1826.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Île. (130)

() Quartier à louer, Place-Verte, n. 780.

On cherche à Verviers, deux garçonstapissiers, avec lesquels on traitera à des conditions favorables. S'adresser chez Mr. Pétry, Place des Récolets à Verviers. (697)

(149) A vendre par expropriation forcée.

Art. 1^{er}. Une petite maison avec cour, cotée n. 500, bâtie en briques et couverte en chaume.

Art. 2. Un jardin légumier entouré de haies vives, contenant environ 15 perches 37 aunes.

Art. 3. Une petite maison cotée n. 501, avec une petite étable derrière, bâties en briques et couverts en chaume.

Tous ces immeubles sont situés à Ans, en lieu dit Broux, commune d'Ans et Glain, canton, arrondissement et province de Liège, et sont occupés par la veuve Detige, partie saisie, sauf la maison cotée n. 501, qui est occupée par Bertrand Renkin, houilleur.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de Mathieu-Joseph Fissette, huissier, demeurant à Liège, en date du 7 avril 1826, enregistré à Liège le même jour, à la requête de Mr. Lambert Corbusier, propriétaire et négociant, domicilié à Liège, rue Féronstrée, sur 1^o Marie Robert, veuve Jean-Pierre Detige, cultivatrice; 2^o Jean-Joseph Detige, plafonneur; 3^o Pentecotte Detige, sans profession; 4^o et Ailid Detige, ménagère, demeurant tous à Ans, commune d'Ans et Glain, canton, arrondissement et province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement, le 7 avril 1826, à M. Gerard-Joseph Anten, premier assesseur de la commune d'Ans et Glain.

Une seconde et pareille copie a été laissée le même jour, aussi avant l'enregistrement, à M. Pierre-Jean-Louis-Bernard de Loncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'Ouest de la commune et canton de Liège.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 8 avril 1826, vol. 29, n. 11.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 13 avril 1826, vol. 22, art. 43.

La première publication du cahier de charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 29 mai 1826, à dix heures du matin.

Me. Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n. 455 et y patenté pour 1825 le 6 avril, n. 385, 4^e classe, occupe pour le poursuivant.

Les trois publications du cahier de charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-sept juillet mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin sur la mise à prix de cent fl. des Pays-Bas. Vissoul, avoué.

Ch. STAPPERS, négociant en vins, derrière le Palais, près la rue des Ravets, n. 367, cessant son commerce, vend tous ses vins au prix coûtant. (4)

() On demande des tailleurs de pierre et des ouvriers en fer, munis de bons certificats de capacité et non mariés, pour être employés aux frais du gouvernement dans l'île de Caraïco. — S'adresser, pour les conditions et pour des informations ultérieures, avant le trois juillet, au bureau du génie, quai de la Sauvenière, N^o. 32 bis.

(124) Vente par licitation.

Le vendredi 7 juillet 1826, à trois heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil séant à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères, par devant M. le juge de paix des cantons Nord et Est de Liège, en son bureau rue Neuvice, et par le ministère de Me. KERPENNE, notaire, à ce commis, de trois maisons contiguës, cotées 1031 et suivans, chacune avec un jardin, sises aux Remparts, quartier de l'Est de la ville de Liège.

Le cahier des charges est déposé au bureau de M. le juge de paix et en l'étude à Liège dudit notaire.

() Vente d'immeubles.

Le mercredi 12 juillet 1826, aux deux heures de relevée, chez D. Demblon, à Battice, le soussigné notaire procédera à la vente publique aux enchères de deux beaux corps de ferme, de la contenance d'environ 18 bonniers P.-B., sis entre Battice et la Mignerie, ne faisant qu'un même ensemble.

Savoir:

1^o A la requête de la dame veuve Lempereur et enfans, une ferme consistant en bons et solides bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin et dépendances avec les biens-fonds en prairie y attenans et annexés d'environ 9 bonniers.

2^o A la requête du sieur Walter-Joseph Decloux, une ferme consistant en divers maisonnages, jardins et dépendances, avec les biens-fonds en prairie y annexés d'environ 9 bonniers.

Ces deux fermes seront adjudgées séparément, puis réunies, et la masse sera préférée aux adjudications partielles, prix égal.

S'adresser au soussigné notaire pour connaître les conditions.

HALLEUX, notaire.

(114) Ferme à vendre pour sortir d'indivision.

En vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 17 mai 1825, à la requête des enfans de feu M. Dieudonné Chaudoir, et qui les autorise à vendre pour sortir de l'indivision.

Il sera procédé mercredi cinq juillet 1826 aux 3 heures de l'après-midi devant Monsieur le juge de paix des cantons réunis de l'est et du nord de cette ville en son bureau rue Neuvice, n^o 939, et par le ministère de M^e Dumoy, notaire à ce commis, à la vente aux enchères d'une ferme située à Heure-le-Romain, arrondissement de Glons, consistant en logement du fermier, cour, grange, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, foinnil, appendices et dépendances, avec vingt trois bonniers métriques, quinze perches, soixante deux aunes carrées P.-B. de jardin, prairie, prés et terre en quatorze pièces dans lesquelles se trouvent un pré d'un bonnier métrique, vingt une perches, quatre vingt onze aunes carrées, planté de peupliers du Canada de la plus belle venue.

S'adresser pour les conditions à M^e le juge de paix et audit notaire.

Vente d'immeuble et rentes.

Le 3 juillet 1826, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e J. A. CHAPPELLE, notaire, à Huy, rue des Soeurs grises, n. 427, à la requête de Marie-Ange-Henriette Devaux, épouse autorisée du sieur Henri-Joseph Bovier, à la vente aux enchères publiques:

1^o D'une maison propre au commerce, sise à Huy, rue Neuve, n. 350, occupée par la Dlle. Duranton.

2^o D'une rente perpétuelle de neuf florins dix-neuf cents, due par Beauduin Rorive à St-Léonard.

3^o De six florins quatre-vingt neuf cents due par Ferdinand Doffoux, à Moha.

4^o De onze florins quarante-huit cents 172, due par Michel Léonard et consorts, à Marchin.

5^o De onze florins quarante-huit cents 172, due par M. Deville, à Huy.

6^o De onze florins quarante-huit cents 172, due par M. l'avocat Wanthier, à Huy.

7^o De dix-sept florins cinquante-deux cents, due par Joseph Jamart, à Antheit.

8^o De quatorze florins trente-six cents, due par la veuve Joseph Mottard, à Moha.

9^o De cinq florins septante-quatre cents 112, due par Guillaume Pirotte, à Villers-le-Bouillet.

10^o De six florins quatre-vingt-neuf cents, due par Paul Fontaine, au Petit Bois, commune de Tihange.

11^o De six florins trente-un cents 112, due par la veuve Delhalle, à Moha.

12^o De cinq florins dix-sept cents, due par H. J. Wilmar, à Wanzoul.

13^o De trois florins quarante-quatre cents 112 due par les enfans François Lambert, à Moha.

La maison sera vendue seule et comme premier lot; et les rentes seront exposées d'abord en détail, ensuite en masse, et l'adjudication sera consentie pour la masse, si le prix surpasse celui du détail.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire, ainsi que les titres, où les amateurs peuvent en prendre inspection.